



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 août 2000

Original: français

Lettre datée du 21 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

En référence à la résolution 1295 (2000) en date du 18 avril 2000 du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur d'appeler votre aimable attention sur ce qui suit :

Le Gouvernement togolais se félicite de la mise en place récente de l'instance de surveillance prévue par la résolution 1295 (2000) et renouvelle sa disponibilité à coopérer étroitement avec elle et à l'assister dans l'exécution de son mandat.

Dans la perspective d'une tournée prochaine des membres de l'instance de surveillance en Afrique, le Gouvernement togolais estime opportun de procéder à une brève récapitulation des problèmes soulevés par les allégations contenues dans le rapport en date du 8 mars 2000 du précédent Groupe d'experts (S/2000/203).

Certes, le rapport déposé par la Commission interministérielle d'enquête (S/2000/326) a répondu point par point aux allégations proférées contre le Gouvernement togolais; mais les affirmations récentes faites par certains pays commandent une mise au point en ce qui concerne les trois volets suivants sur lesquels la bonne foi du Gouvernement togolais a été mise en cause, à savoir la question des ressortissants angolais vivant au Togo, la détention de passeports togolais par des citoyens angolais et les problèmes liés aux matériels militaires.

1. Des résidents angolais au Togo

Depuis 1997, 36 élèves et 2 étudiants angolais résidaient au Togo; ils étaient accompagnés de 18 personnes adultes qui étaient leurs parents.

On décomptait ainsi un total de 56 personnes, dont aucune ne figurait sur la liste des responsables et représentants de l'UNITA et des membres adultes de leurs familles établie par le Comité des sanctions en Angola en application de la résolution 1127 (1997).

La totalité de ces 56 personnes a quitté le Togo en mai 2000. Il ne reste donc à ce jour aucun citoyen angolais sur le territoire togolais.

La liste des ressortissants angolais expulsés du Togo a fait l'objet de ma lettre du 1er juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/514) (voir également annexe I).

Les forces de sécurité et douanières ont, depuis lors, été rigoureusement instruites d'interdire l'entrée en territoire togolais à toutes personnes visées par la ré-

solution 1127 (1997) du Conseil de sécurité (voir en annexe II la directive No 466 en date du 17 mai 2000 du Ministre de la défense nationale).

2. Des problèmes relatifs à la délivrance de passeports togolais à des citoyens angolais

Il y a tout d'abord lieu de préciser qu'aucun passeport diplomatique togolais n'a été délivré à des ressortissants angolais depuis l'adoption des sanctions par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'UNITA.

En revanche, il est exact que, pour des raisons de simplification de la vie courante, l'État togolais a accordé des passeports ordinaires à une partie des Angolais qui résidaient au Togo, les plus jeunes enfants n'en ayant pas bénéficié puisqu'ils étaient inscrits sur ceux de leurs parents; ces passeports ont tous fait l'objet d'un retrait définitif en mai 1999.

Depuis une année, aucun passeport togolais n'est donc normalement et légalement entre les mains de citoyens angolais.

3. Des problèmes liés aux matériels militaires

Les problèmes liés aux matériels militaires sont à la fois plus complexes et de nature différente. Ils sont relatifs à des commandes qui auraient été passées pour le compte de l'UNITA, à des matériels militaires en transit et, enfin, à des matériels militaires confisqués.

3.1 Commande passée pour le compte de l'UNITA

Depuis 1997, le Gouvernement togolais, représenté par son ministre de la défense nationale, a délivré une seule attestation de non-réexportation de matériels militaires. Cette attestation fut délivrée directement à un représentant de l'UNITA, le Togo n'ayant pas lui-même passé la moindre commande.

Copie de cette attestation peut être consultée à tout moment.

Depuis lors, aucune attestation n'a été délivrée. S'il s'avérait que des documents de ce type, rédigés au nom du Togo, circulent, il ne pourrait s'agir alors que de faux.

3.2 Matériels militaires en transit au Togo

D'une manière générale, le problème relatif au transit aérien est complexe et aucun État ne peut garantir, de façon absolue, que ses lois et règlements ne sont pas violés. Le Togo tient pour sa part à affirmer, avec clarté et détermination, la réalité de ce qui a pu se passer et réitérer avec force sa bonne volonté.

Il est établi que du matériel militaire a fait escale les 17 et 18 mai 1997 à Niamtougou, lors de la venue au Togo du Président Mobutu. Ce matériel a été immédiatement réembarqué.

Néanmoins, il convient de préciser – et ceci peut être confirmé par les représentants de l'ASECNA – qu'il n'est pas impossible que des avions transportant du matériel destiné à l'UNITA se soient posés au Togo pour un ravitaillement ou suite à un incident technique.

Pour autant, les instructions du chef de l'État, telles que formulées dès 1997, étaient claires et sans équivoque : elles interdisaient tout transit à destination de l'UNITA.

La bonne foi des autorités aéroportuaires n'a pu éventuellement être abusée que par le fait que des avions en réalité destinés à l'UNITA ont déposé des plans de vol à destination de Luanda ou de pays limitrophes de l'Angola.

On notera enfin que, signée du Ministre de la défense nationale, une directive en date du 12 juillet 2000 (voir annexe III) interdit le transit en territoire togolais de matériels militaires à destination de l'UNITA.

3.3 Matériels militaires confisqués par le Togo

Il est à rappeler qu'en juillet 1997, une et une seule attestation de destination finale a été signée. Le Ministre de la défense nationale n'a informé le chef de l'État qu'en cours d'exécution. Dès qu'il a appris cela, celui-ci fit connaître son total désaccord et ordonna la confiscation du matériel qui n'était pas encore acheminé vers les bases de l'UNITA.

Le matériel confisqué est toujours sur place au Togo et peut être vérifié au camp Landja de Kara. Depuis, aucun matériel militaire n'a plus été débarqué sur le sol togolais.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Roland Y. **Kpotsra**

**Annexes à la lettre datée du 21 août 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Togo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Annexe I

Arrêté No 349 MISD

Portant expulsion

Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992;
- Vu le décret No 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attribution et organisation du Ministère de l'intérieur et de la sécurité;
- Vu l'acte d'admission du Togo à l'Organisation des Nations Unies en date du 20 septembre 1960;
- Vu la résolution 1127 de 1997 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies interdisant les déplacements des membres de l'UNITA;
- Vu le rapport de la Commission d'enquête gouvernementale;

Arrête :

Article premier : En application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre l'UNITA.

Les personnes de nationalité angolaise dont les noms suivent sont expulsées du territoire togolais à compter du 16 mai 2000.

Il s'agit des nommés :

1. Pena Lizeth N. Satumbo
2. Vindes Esandju R. Diamantino
3. Fernandes Alzira Maria
4. Satumbo Liliana Esperanca Dachala
5. Mundombe Marlene Dachala
6. Sapalalo V. M. Salumbo
7. Baptista V. Joao Rodrigues
8. Gato Luisa Lussinga
9. Samy Gabriel Da Fonseca
10. Jeremias Dekas Denis
11. Tunga Jacinto D. B. Feliz
12. Sakaita Rosa Chikumbo
13. Kapule Domino
14. Kapamba George
15. Matuzu Joao Arlette
16. Gato Pedro
17. Kantumbele A. Feliz
18. Kapamba D. G. Matias
19. Vindes Yakumbni Rosa
20. Vindes Alice Tchikumbu
21. Bernardino Arlette
22. Oliveira Ariete Silimuila
23. Sakaita Araujo Tao
24. Sakaita Pedro Sanjenguela

25. Martinho Vindes Martinho
26. Vindes Celestina Jamba
27. Vindes Augusto
28. Alicerces Joaquim Ulombe Lutukuta
29. Alicerces Natalia
30. Pena Loth M. Salupeto
31. Sakaita Wandy Esula
32. Paulo Filomena Claudeth
33. Sakaita Ismael Mac-Mahon S.
34. Pena Ezequiel Satumbo Salupeto
35. Sakaita Kacekele Inacio
36. Sakaita Araujo S.
37. Pena Edna V. Kassandali
38. Sakaita Celita Navimbi
39. Dembo Amandio Joao
40. Dembo Antonio Sebastiao
41. Sakaita Eloi Sassandali
42. Mulato Helena Mbundu
43. Lucas Olga Da Piedade
44. Kalala Joana Isabel
45. Alicerces Cathya Marina Rita
46. Kassesse Georges Wandakeya
47. Kalufefe Jose Dias
48. Tunga Felizarda Feliz
49. Kamalata Sebastiao Dembo
50. Alicerces Bartolomeu Paulo
51. Bonga Aldo Pedro Paulo
52. Alicerces Paulo Bartolomeu Mango
53. Kassesse Pedro
54. Mundombe Joao
55. Tunga Jose Tao
56. Sakaita Arlette Kassandali

Article 2. Le Directeur général de la police nationale et le chef d'état-major de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mai 2000

Général Sizing Akawilu **Walla**

Ampliations

Présidence	1
Primature	1
Min. A. E. C.	1
Ministère justice	1
Dir. gén. Douanes	1
CEMG/FAT	1
Jort	1

Annexe II**Directive No 466****Relative à la sécurité aux frontières**

À compter de ce jour, les forces de sécurité, intervenant dans le domaine de l'immigration, prendront toutes les mesures pour interdire l'entrée sur le sol togolais de toute personne visée par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre l'UNITA.

Lomé, le 17 mai 2000

Général de brigade Assani **Tidjani**

Destinataires :

- Min. de la justice (à titre d'info)
- Min. inté. séc. déc.
- Min. aff. étr. coop. (pour diffusion)
- CEMG/FAT

Annexe III

Directive No 764

Relative au transit de matériels militaires à destination de l'UNITA

À compter de ce jour, il est interdit sur le territoire togolais tout transit, par voie terrestre, aérienne et maritime, de matériels militaires à destination de l'UNITA et ce, conformément aux sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies.

En cas de manquement, la responsabilité administrative des auteurs du manquement sera engagée conformément aux réglementations en vigueur.

Lomé, le 12 juillet 2000

Général de brigade Assani **Tidjani**

Destinataires :

- Min. de la justice
 - Min. inté. séc. déc.
 - Min. aff. étr. coop. (pour diffusion)
 - Commission nationale d'enquête
 - CEMG/FAT
 - Minist. écon., fin. et privatisations
 - Minist. transp. et ressour. hydrauliques
-